

STATUTS

Association constituée le 24 Octobre 1984

Déclarée à la Sous- Préfecture d'APT le 24 Octobre 1984 (Référence : n° 1932)

Déclaration enregistrée en date du 8 Novembre 1984 (J.O. du 30 Novembre 1984)

Modification des articles 2 et 4 approuvée par l'Assemblée Générale du 13 février 2010

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom : "CINÉMA RURAL ITINÉRANT "CINAMBULE".

Article 2

Cette association a pour but la mise en commun d'expériences d'animations et de productions culturelles. Elle s'adresse aux personnes de tous les milieux et de tous les âges.

Elle organise et produit des activités à caractère audio-visuel : cinéma, et peut utiliser tous les moyens d'expression artistique possibles : théâtre, musique, peinture, installation, édition, organisation de spectacles, etc. Elle travaille en étroite collaboration avec les groupes locaux d'animation.

Elle se donne la possibilité de faire fonctionner un centre de ressource ayant trait à l'audiovisuel.

Article 3 :

Le siège social est fixé : à la Mairie de Cabrières d'Avignon 84220 Cabrières d'Avignon.

Article 4 :

Sont membres de l'association tous ceux qui prennent une part active à son bon fonctionnement, qui s'engagent à verser annuellement la somme fixée par l'Assemblée Générale et qui sont à jour de leur cotisation.

Un collectif de personnes ou d'associations peut adhérer à l'association .Ce collectif ne peut avoir qu'une voix délibérative en assemblée générale et au conseil d'administration.

Article 5 :

L'association est laïque et s'interdit tout prosélytisme politique ou religieux.

Article 6 :

La qualité de membre de l'association se perd

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur ont été confiées.

Article 8 :

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins sept membres, élus par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents à l'association.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers.

L'ordre de renouvellement est défini par tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants, par cooptation d'adhérents de l'association.

La cooptation d'un administrateur doit être approuvée par l'assemblée générale qui suit la désignation.

La durée du mandat et les pouvoirs d'un administrateur ainsi coopté prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace. Il est alors rééligible.

Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués, par les soins du conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Dans le cas de changement dans la composition du conseil d'administration ou de modifications des statuts, le procès verbal est signé par les membres du conseil d'administration et transcrit sans blanc ni rature sur le registre côté, paraphé par le Préfet ou son délégué.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 :

Le conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 13

Le conseil d'administration a pouvoir de régler tous les problèmes courants de l'association. Les changements de statuts relèvent seuls de l'assemblée générale annuelle.

Article 14 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont attribués à une association poursuivant des buts similaires dans la région.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Vaucluse.